

Cahier de doléances du Tiers État du bailliage de Honfleur (Calvados)

Cahier des pouvoirs, instructions et doléances des citoyens formant le tiers-état du bailliage de Honfleur.

I. L'assemblée donne par le présent acte, aux personnes qui seront choisies par la voie du scrutin, ses pouvoirs généraux pour la représenter aux États, y proposer, remonter, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'État, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe dans toutes les parties du gouvernement, la prospérité générale du royaume et le bonheur tant commun que particulier de tous les citoyens.

II. L'opinion et le désir de l'Assemblée est que les députés aux États généraux commencent par demander aux deux premiers ordres la renonciation précise à tous privilèges pécuniaires, parce qu'alors toutes difficultés devront cesser pour que les délibérations soient prises aux États par les trois ordres réunis, et les suffrages comptés par tête, comme c'est le vœu de l'assemblée.

III. L'assemblée recommande à ses députés de demander que les États généraux s'occupent avant tout des moyens d'assurer les droits du monarque, qui, comme chef de la nation, doit jouir de l'autorité souveraine sans partage ; mais d'assurer en même temps les droits de la nation, qui, étant libre et franche sous un roi, ne peut, être assujettie qu'aux impôts qu'elle aurait elle-même consentis, et doit, en matière de législation importante, être admise à éclairer la justice du monarque.

A cet effet, il devra être statué :

1° Que le retour périodique des États généraux, et surtout l'époque de la seconde tenue qui suivra prochainement ceux de 1789, seront irrévocablement fixes ;

2° Que, dans chacune de ces assemblées, il sera traité de toutes les matières relatives à la qualité, à la nature et à la perception des subsides, à la législation et à l'administration générale du royaume, parce qu'aucune loi essentielle, aucun emprunt et aucune levée de deniers ne pourront avoir lieu que par le concours de l'autorité du Roi et le consentement libre de la nation ;

3° Qu'il sera pourvu efficacement à la réforme de tous les abus relatifs à l'administration de la justice, tant civile que criminelle ; que la vénalité des charges sera supprimée et les juges élus par les peuples ; que la suppression des tribunaux d'exception et de tous les degrés inutiles de juridiction sera effectuée, et qu'enfin, étant de la dignité du souverain de rendre la justice gratuitement à tous ses sujets, il soit demandé que toutes épices et impôts sur cette partie de l'administration soient supprimés ;

4° Que, pour éviter toute confusion, il sera établi une ligne de démarcation certaine entre les objets d'administration et ceux du ressort de la juridiction ;

5° Que, conformément à l'article 71 de l'ordonnance de Moulins de 1554, dans toutes les villes du royaume la juridiction de la police sera attribuée aux officiers municipaux, lesquels, en même temps, auraient la connaissance des affaires consulaires dans les villes où il n'y a point de juridictions consulaires établies ;

6° Que, pour diminuer le nombre des promesses, on s'occupera essentiellement à diminuer ce fléau du peuple en déterminant que tous les membres des municipalités, tant des villes que des campagnes, seront en même temps juges conservateurs de la paix, parce qu'aucun citoyen ne pourrait se pourvoir en justice réglée qu'après avoir épuisé tous les moyens de conciliation devant lesdits juges. L'assemblée désire aussi que, dans tout prononcé d'arrêts ou de sentences, les autorités et motifs soient clairement énoncés ;

7° Qu'il sera établi des États particuliers dans chaque province, qui participeront à l'autorité de l'assemblée nationale, en étendront l'influence sur toute la surface du royaume, veilleront à l'exécution de ses arrêtés et seront chargés de tous les détails de l'administration intérieure en chaque territoire. Au surplus, lesdits

députés insisteront particulièrement sur les droits de la province de Normandie, au rétablissement de ses États provinciaux qui n'ont été que suspendus et non anéantis.

IV. Après que le règlement de la constitution aura été préalablement sanctionné, les députés proposeront que tous les impôts actuels soient annulés pour être remplacés par des impôts nouveaux, ou du moins par une concession nouvelle de ceux qu'il sera trouvé bon de conserver, lesquels impôts ne seront octroyés qu'à temps et pour la durée seulement de l'intervalle à courir jusqu'au retour des États, dont l'époque sera fixée, après laquelle ils cesseront de plein droit, si les États généraux n'étaient pas rassemblés pour les renouveler ; au moyen de quoi la nation ne reconnaîtra à l'avenir aucun impôt et ne sera garante d'aucuns emprunts, s'ils ne sont consentis et sanctionnés par elle.

V. Les députés chercheront à connaître exactement l'étendue des besoins réels de l'État, celle de la dette publique, et régleront sur ces connaissances les sacrifices patriotiques que la dignité du trône, le maintien de la foi publique et la nécessité du service dans les divers départements pourront imposer au zèle de la nation.

L'assemblée ne prescrit à ses députés aucun plan fixe d'opération et de délibération sur cet objet de leur mission, leur conduite devant être subordonnée aux connaissances qu'ils pourront acquérir lors de l'assemblée nationale. Elle désirerait, cependant, que la vérification des besoins et de la dette publique fut faite par examen détaillé de chaque espèce de besoin et de dette, afin de connaître sur chaque objet la source des abus, et d'y appliquer le remède, en même temps que le secours. Elle désirerait que les impôts à octroyer fussent distingués en deux classes déterminées par leur dénomination, savoir : en subsides ordinaires affectés à l'acquit des dépenses fixes, annuelles et permanentes, dans lesquelles seraient comprises les rentes perpétuelles, et en subvention extraordinaire et à temps, affectées à l'extinction des dettes remboursables à époques fixes et au payement des rentes viagères.

VI. Lesdits députés demanderont que, dans le cas d'une guerre qui surviendrait dans l'intervalle d'une tenue des États à l'autre, il fut établi un ou deux sous pour livre de la masse des impôts octroyés pour le service ordinaire, sous le nom de crue de guerre, pour faire face tant aux intérêts d'un emprunt à époque fixe de remboursement qu'un excédant annuel applicable à l'extinction de l'emprunt.

VII. L'assemblée juge encore à propos d'autoriser les députés à demander :

1° Que la liberté personnelle des citoyens soit mise à l'abri de toutes atteintes abusives, surtout par les enrôlements forcés de la milice, soit pour le service de terre, soit pour le service de mer, en statuant qu'à l'avenir les provinces seront chargées d'y pourvoir par des engagements volontaires ;

2° Que, pour rendre des bras à l'agriculture et faire tomber les impôts plus particulièrement sur les citoyens aisés, les laquais des villes et campagnes supportent un impôt, et que les chevaux qui ne servent qu'au luxe dans les villes soient taxés, parce que l'enlèvement considérable des fourrages qu'ils occasionnent prive les campagnes d'engrais nécessaires à l'agriculture ;

3° Que toutes les douanes soient transférées à l'extrémité du royaume, et qu'en général toutes les gênes qui arrêtent l'essor du commerce et la prospérité des manufactures soient abolies ;

4° Que tout impôt présentant les dangers de l'arbitraire dans la répartition soit absolument rejeté et que, dans l'établissement de nouveaux impôts, il n'y en ait aucun qui marque une différence d'ordre pour la contribution ;

5° Qu'il soit pourvu à la meilleure administration possible des forêts, à l'encouragement des plantations, à la découverte et à l'exploitation des mines de charbon de terre ;

6° Que toutes les loteries soient supprimées ;

7° Que les impôts de la gabelle et des aides soient ceux dont la suppression soit le plus urgemment exigée, et que le subside qui les remplacera s'éteigne à fur et à mesure de l'extinction de la portion de la dette publique auquel il aura été affecté ;

8° Que les droits de contrôle, s'ils ne peuvent être entièrement supprimés, soient fixés d'une manière assez claire et précise pour éviter l'arbitraire, si variable, des agents du fisc et les obstacles sans nombre que ces droits apportent à la facilité des contrats translatifs de propriété et à la clarté des actes ;

9° Que les dîmes soient strictement restreintes aux seules grosses dîmes, avec abolition absolue de toutes dîmes novates, insolites, vertes ou menues, et de toutes dîmes de substitution généralement quelconques et

même les dimes domestiques et de charnage, sauf à pourvoir au sort de Messieurs les bénéficiers qui n'auraient pas de grosses dimes suffisantes pour les faire subsister. Que les fourrages soient vendus privilègement aux cultivateurs de la paroisse ;

10° Que les impositions quelconques portant sur les propriétaires et les fermiers soient assises dans chaque paroisse de la situation des fonds sans pouvoir être transférées d'une paroisse sur l'autre au gré du particulier, parce que ces impôts seront toujours repartis par les municipalités d'après le régime établi par les assemblées provinciales ;

11° Qu'il soit représenté qu'en respectant la propriété des possédants fiefs, on diminue autant que possible le nombre des colombiers dans les campagnes, en observant combien le nombre excessif de pigeons désole le cultivateur ; et qu'il soit au moins statué que depuis la Saint-Jean jusqu'à la fin de la semence, les propriétaires des colombiers soient obligés de tenir leurs pigeons renfermés, faute de quoi le laboureur aurait le droit de tuer les pigeons qui viendraient sur son champ ;

12° Que tous les notables et fermiers de chaque paroisse de campagne jouissent librement du droit d'avoir chez eux des fusils et armes nécessaires, avec la liberté de s'en servir sur les terres qu'ils font valoir, pour la conservation de leurs personnes, de leurs bestiaux, de leurs biens, contre la violence des voleurs, la fureur des chiens enragés et le dommage que font les lapins, sangliers et bêtes fauves, dont on ne peut se défendre ;

13° Que les rentes seigneuriales consistant en volailles ou dimes quelconques soient appréciées sur une valeur proportionnelle de dix années, pour éviter les variétés continuelles, si obscures et si embarrassantes pour les redevables ;

14° Qu'il soit fait un règlement pour empêcher le nombre des banqueroutes en asservissant les négociants et marchands à des obligations qui les rendent plus discrets dans leurs entreprises et empêchent les coupables d'éviter la poursuite de leurs créanciers et la juste punition que mérite le désordre qu'ils apportent dans la société.

15° Que la plus grande surveillance soit apportée dans l'emploi des deniers destinés aux travaux publics, et que particulièrement les travaux des ports de mer soient économiquement et diligemment effectués comme essentiels à l'avantage du commerce et de l'agriculture ;

16° Qu'enfin, par un juste égard pour cette précieuse classe d'hommes qui se livrent à l'agriculture, il soit statué qu'il sera interdit aux seigneurs de chasser sur les terres ensemencées depuis le 15 avril jusqu'à la récolte, et d'avoir plus d'une personne à chasser avec eux ou plus d'un garde pour tirer dans chaque paroisse.

VIII. Quant aux objets non prévus ci-dessus, pouvant être proposés et discutés aux États généraux, l'assemblée s'en rapporte à ce que les députés estimeront devoir être décidé pour le plus grand bien commun.

Beaucoup d'objets tenant aux intérêts locaux de cette province pourraient avoir place dans le présent cahier ; mais l'assemblée estime ne pas devoir les y insérer, parce que les États généraux devront s'occuper exclusivement des grandes matières relatives à l'intérêt général du royaume, et que les objets particuliers d'administration intérieure seront confiés aux États provinciaux, dont le rétablissement fera partie de la constitution générale requise au présent cahier.

Au surplus, l'assemblée désire de s'adjoindre au régime commun d'administration qui sera sanctionné par les États pour lier les intérêts de la province à ceux du reste du royaume et faciliter la régénération générale par une conformité de principes et de gouvernement. Mais elle fait réserves expresses de tous les droits particuliers de la province dans le cas où les États généraux ne pourraient remplir ce que la nation attend d'eux.

Le présent cahier clos et arrêté par les commissaires nommés et à ce autorisés par délibération de l'assemblée du jour d'hier, en présence de M. le lieutenant général du bailliage et M. le procureur du Roi, et assistés de M. Le Cerf, greffier audit bailliage, dont un double est aux mains dudit sieur greffier, ainsi que tous les autres cahiers particuliers.

A Honfleur, ce 3 avril 1789, en la salle ordinaire de l'assemblée.